

Règlement intérieur de la Commission de contrôle financier de l'Union Syndicale Bruxelles

A. Membres

La Commission de contrôle financier de l'Union Syndicale Bruxelles (USB) est composée de six membres - trois membres titulaires et trois membres suppléants. Les membres de la Commission sont élus pour la durée de deux mandats du Comité exécutif de l'USB¹, à l'issue d'élections auxquelles participent au moins huit candidats² et de la publication des résultats de ces élections par le Bureau électoral.

Les membres de la Commission ne peuvent être membres élus ou membres associés du Comité exécutif ou de la Commission des litiges de l'Union Syndicale Bruxelles, et ils ne peuvent pas non plus se présenter à un tel poste tant qu'ils sont membres de la Commission de contrôle financier³.

La Commission dans son ensemble doit disposer d'une expertise pertinente suffisante, notamment en matière de comptabilité, d'audit et de finances. Il convient d'organiser une formation pour tous les membres de la Commission qui en ont besoin pour pouvoir s'acquitter correctement de leurs fonctions. En outre, les membres de la Commission à qui une expertise adéquate fait défaut devraient consacrer le temps nécessaire à leur propre autoformation afin d'acquérir les compétences nécessaires.

Seuls les membres de la Commission ont le droit d'assister aux réunions de la Commission. D'autres personnes, telles que les membres du Comité exécutif de l'USB et le trésorier ou la trésorière du syndicat, peuvent toutefois être invitées à assister à une réunion, ou à une partie d'une réunion, le cas échéant.

La Commission élit un président ou une présidente parmi ses membres à la majorité simple. En cas d'absence du président ou de la présidente, les membres présents élisent l'un(e) d'entre eux pour présider la réunion.

En cas de démission d'un membre de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, il est remplacé par le candidat ou la candidate non élu(e) ayant obtenu le plus grand nombre de voix⁴.

Si le nombre total des membres titulaires et suppléants de la Commission est inférieur à six, le Comité exécutif peut proposer que l'Assemblée Générale élise, pour

¹ Voir article XII des statuts de l'USB

² Voir article XIV.2 des statuts de l'USB – le mandat du Comité exécutif ne peut dépasser 36 mois bien qu'il puisse, exceptionnellement, être porté à 48 mois sur décision de l'Assemblée générale (voir article X.2)

³ Voir article XII des statuts de l'USB

⁴ Voir article XIV.5 des statuts de l'USB

le reste du mandat de la Commission, les membres manquants afin d'atteindre le nombre voulu de membres titulaires et suppléants⁵.

B. Secrétaire

La Commission élit un(e) secrétaire parmi ses membres, à la majorité simple.

C. Quorum

Le quorum nécessaire à la conduite des travaux est de deux membres. Une réunion de la Commission dûment convoquée et à laquelle le quorum est atteint est compétente pour exercer l'ensemble ou une partie des compétences, prérogatives et pouvoirs discrétionnaires dont est investie la Commission ou qu'elle peut exercer.

D. Fréquence des réunions

La Commission se réunit au moins quatre fois par an.

E. Convocation des réunions

Le ou la secrétaire de la Commission convoque les réunions de la Commission à une date convenue par la majorité de ses membres. Il ou elle recueille également les coordonnées de tous les membres de la Commission.

Sauf accord contraire, pour chaque réunion, une convocation confirmant le lieu, l'heure et la date, ainsi qu'un ordre du jour des points à discuter, est envoyée à chaque membre de la Commission et à toute autre personne invitée ou tenue d'y assister, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la réunion. Les documents nécessaires sont envoyés dans le même délai aux membres de la Commission et le cas échéant aux autres participants. Le président ou la présidente établit l'ordre du jour de la réunion.

F. Procès-verbaux des réunions et communication

Le ou la secrétaire dresse le procès-verbal des travaux et rédige les résolutions de toutes les réunions de la Commission, en notant le nom des personnes présentes.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission sont communiqués sans délai à tous les membres de la Commission et, après approbation, à tous les membres du Comité exécutif de l'Union Syndicale Bruxelles.

Chaque communication des membres de la Commission est adressée à tous les membres de la Commission afin qu'ils soient au courant des travaux de la Commission.

G. Compétences

La Commission est autorisée à :

- demander au Comité exécutif de l'Union Syndicale Bruxelles toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

⁵ Voir article XIV.5 des statuts de l'USB

- obtenir l'accès à toute documentation comptable de l'Union Syndicale Bruxelles afin d'effectuer l'audit des comptes du syndicat⁶;
- au besoin, obtenir des conseils juridiques ou autres conseils professionnels portant sur toute question relevant de son mandat.

H. Mission

La Commission examine les comptes annuels de l'Union Syndicale Bruxelles afin de faire rapport à l'Assemblée Générale et de proposer qu'elle donne décharge au Comité exécutif.

I. Responsabilités

La Commission rend compte formellement à l'Assemblée Générale de l'Union Syndicale Bruxelles de ses travaux liés à sa proposition de donner décharge au Comité exécutif de l'Union Syndicale Bruxelles.

La Commission adresse au Comité exécutif les recommandations qu'elle juge appropriées dans tout domaine relevant de sa compétence où une action ou une amélioration est nécessaire.

La Commission reçoit toute plainte concernant l'administration de la trésorerie et des actifs de l'Union Syndicale Bruxelles par le Comité exécutif.

La Commission établit un rapport biennal de ses activités et le communique à tous les membres de l'Union Syndicale Bruxelles.

J. Divers

Tous les trois ans au moins, la Commission évalue son propre travail, sa constitution et son règlement intérieur, afin de s'assurer qu'elle fonctionne efficacement et d'approuver toute modification qu'elle juge nécessaire.

Approuvé par la Commission de contrôle financier le 30 novembre 2018 par procédure écrite

⁶ Voir article XII.2 des statuts de l'USB